



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Arrêté complémentaire à l'encontre de  
la SUCRERIE de TOURY

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
JANIE MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 93

ARRETE n° 405

**LE PREFET d'EURE ET LOIR**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockages de céréales, de graines, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 1770 du 31 mai 1989 autorisant la Sucrerie de TOURY à exploiter des installations de fabrication et stockage de sucre et éthanol sur la commune de TOURY ;

Vu l'arrêté n° 1010 du 19 juin 1998 de prescriptions particulières imposant à la Sucrerie de TOURY la réalisation d'une étude de dangers pour ses stockages de sucre ;

Vu l'arrêté n° 2703 du 15 novembre 1999 de prescriptions complémentaires imposant à la Sucrerie de TOURY la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers fournie en réponse à l'arrêté n° 1010 du 19 juin 1998 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 6 février 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 9 mars 2001 ;

Considérant que le stockage d'éthanol présente des risques manifestes pour l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

RA.	✓
P.?	✓
	✓
	✓
ST.	ST
G.R.	a

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Sucrierie de TOURY - Avenue de la sucrierie 28310 TOURY – qui exploite sur la commune de TOURY des installations de fabrication et de stockage de sucre et éthanol doit :

- **dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :**
  - procéder à la vidange des bacs du stockage d'éthanol le plus ancien (4 200m<sup>3</sup>) afin de pouvoir faire procéder aux opérations de contrôle définies à l'article 2 du présent arrêté. Ce stockage ne pourra être remis en service qu'après avis de l'inspection des installations classées au vu des pièces justificatives prévues à l'article 2.
  - fournir l'échéancier de remise en conformité des installations électriques des silos de stockage de sucre suite au rapport établi en décembre 2000 par un organisme agréé et qui relevait des anomalies.
  
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - établir un dossier d'actualisation reprenant l'ensemble des activités exercées sur le site en indiquant pour chacune d'elles : les puissances, tonnes, m<sup>3</sup>... permettant le classement ou non de ces activités, au regard de la nomenclature des ICPE. Ce dossier sera adressé au service inspecteur des installations classées
  
- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - fournir un dossier faisant suite à l'étude de dangers et à son analyse critique, relative aux silos de stockage de sucre. Ce dossier devra indiquer la nature des mesures compensatoires (événements...) que la Sucrierie de TOURY compte en place afin de réduire les effets sur l'environnement d'une explosion dans ses installations. Un échéancier de réalisation des travaux devra être soumis au service inspecteur des installations classées, et les justificatifs de dimensionnement des mesures compensatoires fournis .
  - procéder à une vérification complète des cuvettes de rétention présentes dans l'établissement et fournir un échéancier de mise en conformité.
  - fournir l'échéancier de réalisation de cuvettes de rétention pour les stockages de produits liquides (jus concentré, vinasse, etc...) qui en sont dépourvus.
  - stocker les fûts d'hydrocarbures ou de produits chimiques actuellement dispersés en différents points de l'établissement, sur des surfaces étanches à l'abri des eaux météoriques.
  - pour les installations de dépotage, procéder à la vérification de l'étanchéité des cuvettes de rétention existantes et fournir un échéancier de travaux pour les mises en conformité (cuvettes à construire...).
  - fournir un plan d'inspection portant sur les récipients qui composent les stockages de produits chimiques,

- pour les stockages de produits inflammables, autres que l'ancien dépôt d'éthanol visé précédemment et qui fait l'objet de prescriptions particulières définies à l'article 2, fournir l'échéancier de réalisation des travaux suivants :
  - ✓ vérifier l'étanchéité de la cuvette de rétention (perméabilité de  $10^{-8}$  m/s sur une épaisseur de 2 mm) ;
  - ✓ mettre en place des vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ;
  - ✓ équiper les pompes de transfert d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul ;
  - ✓ installer des explosimètres dans les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives avec report d'alarme sur un local de surveillance ;
  - ✓ équiper les réservoirs de plus de 1 500 m<sup>3</sup> contenant des liquides volatiles (tension de vapeur REID supérieure à 500 mbar) d'un écran flottant ou d'un système d'immersion ;
  - ✓ déplacer la pomperie à l'extérieur de la cuvette lorsqu'elle se trouve à l'intérieur ;
  - ✓ faire procéder à une inspection interne et externe des bacs par un organisme tiers ;
  
- fournir une étude de dangers réactualisée du site, prenant en compte l'ensemble des activités présentes. Cette étude de dangers sera la base du système de gestion de sécurité que vous devrez mettre en place, en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, dans l'hypothèse où vos stockages d'éthanol continueraient d'être supérieurs à 10 000 tonnes.
  
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - réaliser un inventaire des émissions atmosphériques avec les caractéristiques de chaque rejet (cartographie, campagnes de mesures, etc...) ainsi qu'une évaluation des rejets en composés organiques volatiles, en particulier pour le stockage et la fabrication de l'alcool.
  
  - fournir une étude relative au stockage de formol qui doit permettre la quantification des rejets en concentration et en flux et doit proposer une solution pour le traitement des effluents. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier pour la réalisation des travaux.

## Article 2 :

Cet article définit les opérations de contrôle et pièces justificatives nécessaires à la remise en service de l'ancien stockage d'éthanol (trois réservoirs utilisés capacité totale de 4 200 m<sup>3</sup>). Cette installation ne pourra être remise en service qu'après avis de l'inspection des installations classées au vu des pièces justificatives définies ci-dessous.

La sucrerie de TOURY devra, en vue de la remise en service de cette installation, et afin de démontrer qu'elle répond aux règles de l'art, faire effectuer par un organisme tiers compétent les opérations suivantes :

- ✓ une vérification intérieure et extérieure de chacun des bacs comprenant en particulier les mesures nécessaires au calcul de la résistance du bac ;
- ✓ une vérification et un calcul de résistance des supports de chacun des bacs et de la cuvette de rétention ;
- ✓ un essai d'étanchéité de chacun des bacs ;
- ✓ une vérification de l'étanchéité de la cuvette ;
- ✓ un déplacement de la pomperie à l'extérieur de la cuvette ;
- ✓ la réalisation d'une étude de dangers spécifique à ce stockage et permettant de définir les sécurités et les moyens de lutte contre l'incendie pour prévenir un accident et en limiter les effets (risque d'effet domino à prendre en compte du fait de la proximité d'autres unités et du passage d'un ensemble de canalisation en aérien dans la cuvette).

## Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Sucrerie de TOURY par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de TOURY.

Fait à CHARTRES, le 29 MARS 2001

Pour le PREFET,  
le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour Ampliation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau



H. DESBREE